

Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF AINSI QUE D'AUTRES LOIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (Sanctionnée le 30 octobre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

2. (1) Le paragraphe 29(1) est modifié par suppression de « une allocation de séjour de 57 \$ pour chaque jour » et par substitution de « une allocation de séjour au taux fixé par règlement pour chaque jour ».

(2) L'alinéa 29(2)b) est modifié par suppression de « une allocation de séjour de 200 \$ pour chaque jour » et par substitution de « une allocation de séjour au taux fixé par règlement pour chaque jour ».

3. (1) L'alinéa 32(1)a) est modifié par suppression de « une allocation de séjour de 57 \$ pour chaque jour » et par substitution de « une allocation de séjour au taux fixé par règlement pour chaque jour ».

(2) Le sous-alinéa 32(1)b)(ii) est modifié par suppression de « une allocation de séjour de 200 \$ pour chaque jour » et par substitution de « une allocation de séjour au taux fixé par règlement pour chaque jour ».

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Règlement

37.1. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le président peut, par règlement, fixer le taux des allocations de séjour prévues aux articles 29 et 32.

Règlement rétroactif

(2) Le règlement fixant le taux d'une allocation de séjour peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle où il est pris.

AUTRES MODIFICATIONS

Loi électorale

5. La Loi électorale est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Directeur général des élections intérimaire

3.1. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un directeur général des élections intérimaire dans les cas suivants :

- a) en cas d'empêchement temporaire du directeur général des élections pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) lorsque la charge de directeur général des élections est vacante, que l'Assemblée législative ne siège pas, et que celle-ci n'a fait aucune recommandation aux termes du paragraphe 3(1).

Durée du mandat du directeur général des élections intérimaire

(2) Le directeur général des élections intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas, de la nomination d'une personne aux termes du paragraphe 3(1) ou du retour du directeur général des élections après un empêchement temporaire.

Définition de « Bureau de régie et des services »

(3) Pour l'application du présent article, l'expression « Bureau de régie et des services » désigne le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Loi d'interprétation

6. La Loi d'interprétation est modifiée par abrogation des paragraphes 22 (1), (2) et (3).

Loi sur les langues officielles

7. La Loi sur les langues officielles est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Commissaire aux langues intérimaire

18.1. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire aux langues intérimaire dans les cas suivants :

- a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire aux langues pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) lorsque la charge de commissaire aux langues est vacante, que l'Assemblée législative ne siège pas, et que celle-ci n'a pas donné d'approbation aux termes du paragraphe 18(1).

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif ainsi que d'autres lois concernant l'Assemblée législative

Durée du mandat du commissaire aux langues intérimaire

(2) Le commissaire aux langues intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas, de la nomination d'une personne aux termes du paragraphe 18(1) ou du retour du commissaire aux langues après un empêchement temporaire.

Définition de « Bureau de régie et des services »

(3) Pour l'application du présent article, l'expression « Bureau de régie et des services » désigne le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Les articles 2, 3 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1999.